

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

LEVER LES OBSTACLES TRANSFRONTALIERS LIÉS AUX DROITS DE SUCCESSION AU SEIN DE
L'UNION

COM(2011)864

Synthèse :

Les successions transfrontalières entraînent souvent pour les citoyens européens des problèmes fiscaux qui se traduisent sous la forme d'une double imposition et d'un traitement fiscal discriminatoire. Dans cette communication, la Commission européenne recommande d'appliquer de façon plus flexible les règles nationales préventives de la double imposition et elle publie un document de travail définissant les principes d'une fiscalité non discriminatoire des successions et des donations.

Contexte :

En octobre 2009, la Commission européenne a proposé une proposition de règlement relatif à «*la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions*». La Chambre a formulé à ce sujet un avis de subsidiarité en décembre 2009¹.

Cette proposition ne portait cependant pas sur les problèmes fiscaux que posent les successions transfrontalières. Par la voie de cette communication, la Commission européenne cherche à résoudre ce problème.

Contenu :

Dix-huit États membres, dont la Belgique, prélèvent des taxes spécifiques en cas de décès tandis que neuf États membres (Autriche, Chypre, Estonie, Lettonie, Malte, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Suède) n'en prélèvent pas.

Dès lors que les règles en matière de fiscalité des successions varient considérablement entre les États membres², les citoyens européens qui héritent par-delà les frontières rencontrent des difficultés touchant à l'exercice de leur liberté d'établissement et à la liberté de circulation des capitaux au sein de l'Union européenne.

¹ Zie Kamer, DOC 52 2330/001: <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/52/2330/52K2330001.pdf>

² Par exemple, il existe en France une taxe basée sur le dernier domicile du testateur et, en Belgique, une taxe liée au lieu où l'immeuble est situé tandis qu'en Espagne, le critère retenu est le pays où l'héritier est domicilié. Dès lors, l'imposition est triple si le testateur réside en France tandis que l'immeuble se trouve en Belgique et que les héritiers résident en Espagne. On trouvera des exemples concrets dans : SONNEVELDT en ZUIDERWIJK, *Internationale aspecten van het schenkings-en successierecht*, 2005, Kluwer, p. 4.

Ces difficultés se traduisent notamment sous la forme d'une double imposition et d'un traitement fiscal discriminatoire en cas de succession transfrontalière. La signification des notions peut également différer, etc.

En ce qui concerne la double imposition, nous soulignons qu'il n'existe pratiquement aucune règle qui permette d'empêcher efficacement la double imposition dans ce domaine bien que de telles règles existent pour l'imposition des revenus et du capital.

En ce qui concerne le traitement fiscal discriminatoire en cas de succession transfrontalière, nous soulignons que les États membres appliquent souvent, lorsque les actifs, le défunt et/ou les héritiers sont établis dans d'autres pays, un taux de succession supérieur à celui qu'ils appliqueraient dans une situation purement interne.

La Commission européenne estime que les problèmes liés aux droits de succession transfrontaliers peuvent être résolus sans harmonisation des règles des États membres en la matière.

La Commission européenne formule les recommandations suivantes:

1. En ce qui concerne la double imposition:

Peu d'États membres ont conclu des conventions bilatérales visant à éliminer la double imposition des successions. *Dans ce domaine, la Belgique n'a conclu une convention bilatérale qu'avec la France³ et la Suède.*

La Commission européenne recommande d'améliorer les mesures nationales en place dans les États membres pour remédier à la double imposition des successions. La Commission invite les États membres à intégrer les solutions appropriées, soit dans leur législation nationale, soit dans leur pratique administrative.

2. En ce qui concerne la discrimination fiscale

Pour ce qui concerne la discrimination fiscale, la Commission a publié un document de travail définissant les principes d'une fiscalité non discriminatoire des successions et des donations et les illustrant à l'aide d'exemples tirés de la jurisprudence. Les États membres pourront ainsi mettre leurs dispositions en conformité avec le droit de l'UE, tout en sensibilisant les citoyens aux règles que les États membres doivent respecter.

Si les taux des droits de succession peuvent être faibles lorsque les héritiers sont étroitement liés au défunt, ils peuvent atteindre 60 à 80 % dans certains États membres dans les cas où le défunt et le bénéficiaire n'ont pas de lien de parenté.

La Commission européenne fait savoir qu'elle ouvrira des discussions avec les États membres afin de garantir un suivi approprié des recommandations. Dans trois ans, un rapport d'évaluation sera rédigé sur les développements en la matière. Sur la base de ce rapport, la Commission européenne décidera s'il y a lieu de prendre d'autres initiatives au niveau national ou européen.

³ Convention du 20 janvier 1959 tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement.

Base juridique :

Il n'existe aucune législation européenne relative à l'impôt successoral. Les États membres peuvent légiférer comme ils le souhaitent en cette matière, pour autant qu'ils ne fassent pas de discrimination fondée sur la nationalité.

Commission(s) compétente(s) :

Commission des Finances et du Budget :

Autorités et instances compétentes :

- SPF Finances
- Pour l'instant, l'administration fédérale perçoit encore, pour le compte des Régions, les droits de succession, d'enregistrement et de donation (cf. loi spéciale de financement). En vertu de cette répartition des compétences inscrite dans la loi spéciale de financement, le contrôle de la procédure administrative reste également une compétence du pouvoir fédéral.
- Le « Conseil International du Notariat belge » est le département international commun de la « Fédération royale du notariat belge » et de la « Chambre nationale des notaires » et peut également faire des commentaires sur cette question.

« Avis de subsidiarité » ou « dialogue politique »?

La commission prie les parlements nationaux d'examiner cette communication et de soutenir pleinement cette initiative.

Les parlements nationaux ne peuvent rendre d'avis en matière de subsidiarité sur la proposition de texte, étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une communication et non d'une proposition de législation.

Les parlements nationaux peuvent néanmoins, dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (« l'initiative Baroso »), transmettre à la Commission européenne leurs observations concernant ce document. Dans ce cas, la transmission d'observations n'est pas liée à un délai.

Pour plus d'informations :

Texte de la proposition COM(2011)864

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0864:FIN:FR:PDF>

Descripteurs Eurovoc: UNION EUROPÉENNE– impôt sur les revenus de capitaux – double imposition – droit successoral - fiscalité – coopération transfrontalière – impôt sur le capital

Rédaction: Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93,
roeland.jansoone@lachambre.be